

1. e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Oslo, 14 juin 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 août 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 15.

ENREGISTREMENT: 5 août 1998, No 21623.

ÉTAT: Signataires: 28. Parties: 29.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2030, p. 122;
Doc. [EB.AIR/R.84](#); E/ECE/ENHS/001/2002/1 (Adoption d'ajustements).¹

Note: Le Protocole a été adopté le 13 juin 1994 par l'organe exécutif de la Convention sur la Pollution atmosphérique à longue distance au cours de sa session spéciale tenue à Oslo les 13 et 14 juin 1994 et est resté ouvert à la signature à Oslo jusqu'au 14 juin 1994 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 12 décembre 1994 inclus conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Le Protocole est ouvert à la signature des Etats membres de la Commission Économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du Statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la [résolution 36 \(IV\)2 du Conseil économique et social du 28 mars 1947](#), et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient parties à la Convention de 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Allemagne.....	14 juin 1994	3 juin 1998	Lituanie.....		22 avr 2008 a
Autriche.....	14 juin 1994	27 août 1998	Luxembourg.....	14 juin 1994	14 juin 1996
Belgique ³	14 juin 1994	8 nov 2000	Macédoine du Nord.....		5 juin 2014 a
Bulgarie.....	14 juin 1994	5 juil 2005	Monaco.....		9 avr 2002 a
Canada.....	14 juin 1994	8 juil 1997	Norvège.....	14 juin 1994	3 juil 1995
Chypre.....		26 avr 2006 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁵	14 juin 1994	30 mai 1995 A
Croatie.....	14 juin 1994	27 avr 1999 A	Pologne.....	14 juin 1994	
Danemark ⁴	14 juin 1994	25 août 1997 AA	République tchèque.....	14 juin 1994	19 juin 1997
Espagne.....	14 juin 1994	7 août 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	14 juin 1994	17 déc 1996
Fédération de Russie.....	14 juin 1994		Slovaquie.....	14 juin 1994	1 avr 1998
Finlande.....	14 juin 1994	8 juin 1998 A	Slovénie.....	14 juin 1994	7 mai 1998
France.....	14 juin 1994	12 juin 1997 AA	Suède.....	14 juin 1994	19 juil 1995
Grèce.....	14 juin 1994	24 févr 1998	Suisse.....	14 juin 1994	23 janv 1998
Hongrie.....	9 déc 1994	11 mars 2002	Ukraine.....	14 juin 1994	
Irlande.....	17 oct 1994	4 sept 1998	Union européenne.....	14 juin 1994	24 avr 1998 AA
Italie.....	14 juin 1994	14 sept 1998			
Liechtenstein.....	14 juin 1994	27 août 1997 A			

Déclarations et Réserves
**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la succession.)**

AUTRICHE

"La République d'Autriche déclare conformément [au] paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

BULGARIE

.....en vertu de l'article 2, paragraphe 5, alinéa (c) : a République de Bulgarie déclare qu'elle prolonge le délai pour l'application des normes relatives à la teneur en soufre du diesel jusqu'à 6 ans et du gazole jusqu'à 9 ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 [dudit Protocole] qu'il accepte

comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

UNION EUROPÉENNE

"La Communauté européenne déclare que le plafond des émissions et le pourcentage moyen pondéré concernant la Communauté européenne ne devraient pas dépasser la somme des obligations des États membres de l'Union européenne qui auront ratifié la Protocole, tout en soulignant que tous ses États membres doivent réduire leurs émissions de SO₂ en accord avec les plafonds d'émissions fixés à l'annexe II du Protocole, et en conformité avec la législation communautaire pertinente."

Notes:

¹ Dans une lettre en date du 18 janvier 2002, et reçu le 12 mars 2002, le Secrétaire de l'Organe exécutif pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a informé le Secrétaire général qu'à sa dix-neuvième session, l'Organe exécutif a adopté par consensus un ajustement à l'annexe II du Protocole nécessaire pour permettre l'adhésion de Monaco au Protocole, et de convenir d'ajouter son nom, ainsi que ses niveaux d'émission, ses plafonds des émissions de soufre et sa réduction des émissions en pourcentage.

Conformément à l'article 11 du Protocole, l'adoption de l'ajustement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date de ladite lettre, soit le 18 avril 2002.

Par la suite, dans une lettre en date du 8 mars 2005, et reçu le 14 mars 2005, le Secrétaire de l'Organe exécutif pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a informé le Secrétaire général qu'à sa dix-neuvième session, l'Organe exécutif a adopté par consensus un ajustement à l'annexe II du Protocole nécessaire pour permettre l'adhésion de Chypre au Protocole, et de convenir d'ajouter son nom, ainsi que ses niveaux d'émission, ses plafonds des émissions de soufre et sa réduction des émissions en pourcentage.

Conformément à l'article 11 du Protocole, l'adoption de l'ajustement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date de ladite lettre, soit le 12 mai 2005.

Dans une lettre en date du 18 mars 2008 et reçue le 27 mars 2008, le Secrétaire de l'Organe exécutif pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a informé le Secrétaire général qu'à sa vingt-cinquième session, l'Organe exécutif a adopté par consensus un Ajustement à l'annexe II du Protocole nécessaire pour permettre l'adhésion de la Lituanie au Protocole, et de convenir d'ajouter son nom

² Nations Unies, *Résolutions du Conseil économique et sociale*, 4ème session, 28-29 mars 1942 (E/437), p. 10.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle "Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

⁴ Avec réserve eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey. Le 21 novembre 2003 : l'île de Man.